



RÉMUNÉRATION – CHARGES – AIDES FINANCIERES

Mise à jour - 01/2023

COUT FINANCIER D'UN APPRENTI

RÉMUNÉRATION

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du SMIC** (11,27€/heure au 1er janvier 2023) par année d'exécution du contrat.
- **En cas de succession de contrat** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme ou du titre visé, et sauf si l'application des rémunérations est plus favorable en fonction de son âge.
- **Diplôme connexe** : lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de 1 an au plus pour préparer un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu (lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle du diplôme précédent), une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.

CHARGES SOCIALES

- Les employeurs d'apprentis bénéficient **d'exonérations de cotisations et de contributions sociales** patronales (réduction générale de cotisations patronales) et salariales pour ce contrat : CSG, CRDS, assurances sociales et chômage.
- Les cotisations liées aux **accidents du travail et aux maladies professionnelles** restent dues.
- **L'exonération de charges salariales** est maintenue jusqu'à 79% du Smic.
- Le recrutement d'un alternant ne rentre pas en compte dans le **calcul des effectifs** de l'entreprise et des obligations qui lui incombent.

AIDE A L'EMBAUCHE

- A partir de 2023, une nouvelle aide à l'embauche est instaurée et remplace la précédente aide unique. Elle est versée, par l'État, à toutes les entreprises, accueillant un apprenti (majeur ou mineur) préparant un diplôme ou titre professionnel d'un **niveau inférieur ou égal à 7** (master).

Pour tout contrat conclu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, le montant de cette aide s'élèvera à **6 000 € - uniquement pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat.**

Simulez le calcul de la rémunération d'un apprenti, via le portail de l'alternance www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance

Année	Jeunes 16 à 17 ans	Jeunes 18 à 20 ans	Jeunes 21 à 25 ans	Jeunes 26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% SMIC (461,51€/mois)	43% SMIC (734,99€/mois)	53%* SMIC (905,92€/mois)	100%* SMIC (1709,28€/mois)
2 ^{ème} année	39% SMIC (666,62€/mois)	51% SMIC (871,73€/mois)	61%* SMIC (1042,66€/mois)	100%* SMIC (1709,28€/mois)
3 ^{ème} année	55% SMIC (940,11€/mois)	67% SMIC (1145,22€/mois)	78%* SMIC (1333,24€/mois)	100%* SMIC (1709,28€/mois)

ATTENTION : Selon le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis, « Lorsque la durée du contrat (...) est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification (...), l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation. ». Ainsi, un jeune qui signe un contrat en 2^{ème} année de Bac touchera une rémunération équivalente à la 2^{ème} année de formation.